

## RAPPEL

### NOTE POUR LES CLUBS, COMITES ET LIGUES RELATIVE AU PRINCIPE D'ELIGIBILITE A LA FFSA ET AUX NOUVELLES CLASSIFICATIONS DES SPORTIFS

#### PRINCIPE D'ELIGIBILITE A LA FFSA

Le Sport Adapté est une discipline réservée aux personnes en situation de handicap mental ou psychique tel que défini dans les statuts de la FFSA et conformément à sa délégation reçue du ministère en charge des sports.

Deux questions sont parfois posées à la FFSA :

- Le Sport Adapté, c'est pour qui ?
- Comment y accède-t-on de manière officielle ?

Depuis le 30 octobre 2015, le comité directeur a déterminé des réponses aux trois cas qui peuvent se présenter, lors d'une demande d'adhésion, pour **vérifier si une personne relève bien de la FFSA** et fait donc partie des personnes en situation de handicap mental ou psychique :

- **1er cas** : La personne a été orientée vers un établissement ou service spécialisé du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale, **dont l'objet est l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental ou psychique.**

Ces établissements devront être en mesure de fournir à son association sportive une attestation sur la situation de la personne.

Dans ce cas, **la personne sera, de droit, éligible à la FFSA.**

Pour toute contestation ou sur un cas particulier, voir au 3ème

- **2ème cas** : La personne ne se trouve pas dans le cas n°1. Elle devra fournir à son association sportive un **certificat-type** (1), fourni par la FFSA, qui atteste de ses incapacités dans au moins deux des 4 domaines suivants (l'autonomie, la communication, la socialisation, la motricité), et qui impactent sa pratique dans le Sport Adapté.

Ce **certificat sera rempli par un médecin.**

Dans ce cas, **la personne sera éligible à la FFSA.**

- **3ème cas** : Tout **cas litigieux ou spécifique** n'ayant pu être traité ni par le 1° ni par le 2°, ainsi que pour toute **réclamation** relative à l'éligibilité d'une personne au sein de la FFSA, sera examiné par une commission d'éligibilité nationale FFSA, créée à cet effet, qui donnera, après instruction et examen du dossier, son avis sur l'éligibilité de la personne concernée.

La décision finale sera prise par le bureau ou le comité directeur fédéral :

Pour toute demande d'informations, de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec le Comité Départemental de votre Département, voire la Ligue.

## **NOUVELLES CLASSIFICATIONS DES SPORTIFS**

Depuis 1980, les règlements sportifs prévoyaient, pour la pratique compétitive, 3 divisions.

Ces divisions sont devenues petit à petit des divisions de « niveau de pratique », éloignées des principes initiaux fondés sur les capacités intrinsèques des pratiquants.

L'équité dans la compétition n'étant plus respectée, le comité directeur a décidé en 2016 de retrouver le sens initial en se basant sur une classification par capacité ou compétence et non par niveau de performance afin d'assurer une meilleure équité dans la pratique compétitive et de préserver la sécurité dans la confrontation.

**La nouvelle classification est conçue en tenant compte prioritairement des capacités intrinsèques des personnes, en se référant à leurs compétences dans les domaines de l'autonomie, de la communication, de la socialisation et de la motricité.**

Elle est **transversale à toutes les disciplines.**

La nouvelle classification du sportif est réalisée, sur la base d'une **évaluation de ses capacités dans les tâches de la vie quotidienne**, prioritairement par 2 référents éducatifs (famille, proches, éducateur référent médico-social...), si possible en présence du sportif. Elle peut l'être également par 2 membres de l'Association Sportive Sport Adapté (éducateurs sportifs ou dirigeants), qui connaissent bien le sportif, à défaut par 2 représentants d'un organe déconcentré de la FFSA, ayant une connaissance suffisante du sportif.

Les **grilles d'évaluation, fournies par la FFSA**, sont archivées à l'Association Sportive Sport Adapté qui a assuré la classification. Elles peuvent être demandées à tout moment par les instances fédérales Sport Adapté.

La FFSA a interrogé la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) pour avis sur l'utilisation des données recueillies. La réponse est en cours.

La responsabilité de la classification FFSA relèvera de l'association sportive FFSA, au sein de laquelle le sportif est licencié. Le nom et la fonction de la personne de l'association, responsable de la classification, doit figurer dans la fiche à la rubrique « CLASSIFICATEUR ».

Les noms et les fonctions des personnes référentes éducatives qui auront établi l'évaluation devront figurer dans la fiche à la rubrique « EVALUATEURS ».

A la rentrée sportive de septembre 2017, la prise de licence inclue la notification de la classe sur les licences compétitives. Si le sportif n'est pas classifié à la prise de licence, possibilité d'indiquer « en cours de classification ». La classification est obligatoire pour participer à la première compétition.

Trois classes ont été retenues :

- AB : elle regroupe les sportifs ancrés dans le concret et le visible, capables de faire des choix simples, de situer leur corps dans un espace connu, d'être dans un groupe sans forcément y interagir, d'utiliser des outils simples.
- BC : elle regroupe les sportifs ancrés dans le réel, capables a minima de s'orienter, d'interagir dans des relations privilégiées, d'élaborer des stratégies simples d'action.
- CD : elle regroupe les sportifs capables a minima de comprendre, de sélectionner et d'utiliser des informations pertinentes, d'élaborer des stratégies complexes, de tenir un rôle dans le groupe, de faire preuve d'abstraction et de création.

Cette nouvelle classification a conduit la FFSA à rénover l'ensemble de ses règlements sportifs de disciplines pour la paralympiade 2017-2021.

A la lumière des 3 nouvelles classes, les épreuves sportives sont élaborées et adaptées à chacune d'entre elles, des adaptations nécessaires sont proposées pour concourir dans les épreuves, des modalités spécifiques d'arbitrage sont revues, des niveaux de pratique peuvent être prévus dans chaque classe, de critères d'accès aux championnats de France sont redéfinis.

(1) Le certificat type parviendra aux clubs, comités et ligues dans quelques semaines